

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

21 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, LE DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISSEMENT ET L'ARTICLE 606 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DE L'AIDE À JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DE LA JEUNESSE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. EDDY FONTAINE

¹ Voir doc. 607 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Bertieaux	3
2	Discussion générale	5
3	Examen des articles et votes	12
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	14

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 21 novembre 2023, le projet de décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement et l'article 606 du code d'instruction criminelle (doc. 607 (2023-2024) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Bertieaux

Le décret du 18 janvier 2018 a consacré la mise en place de deux nouvelles instances : la commission de surveillance et la commission de recours.

Dans le cadre des travaux préparatoires de l'Administration pour mettre en œuvre ces deux commissions, il est apparu que le texte initial nécessitait divers ajustements. Il convenait de rendre les commissions effectives et efficaces. Il était également essentiel de renforcer la sécurité juridique, l'indépendance de la commission de recours et par conséquent les droits des jeunes.

La ministre précise que les modifications proposées dans le texte visent à répondre aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 en garantissant l'effectivité des commissions de surveillance et de recours.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Tzanetatos (Président)
- M. Casier, M. Fontaine, M. Sahli, Mme Kapompole, Mme Mengoni
- M. Köksal (en remplacement de M. Weytsman)
- M. Daele (en remplacement de M. Disabato), M. Demeuse
- M. Beugnies
- M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Antoine, M. Kerckhofs, Mme Schyns, membres du Parlement
- Mme Bertieaux, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles
- Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Bertieaux
- Mme Daoudi, conseillère au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- M. Fleusus, attaché au cabinet de Mme la ministre Bertieaux
- M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- Mme Fraipont, collaboratrice du groupe ECOLO
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

Il convient également de répondre aux diverses recommandations du Comité des Droits de l'Enfant.

Ces modifications ont été saluées par les deux instances d'avis sollicitées sur l'avant-projet de décret.

Concernant les principales modifications visant à renforcer les commissions de surveillance et de recours, il est apparu nécessaire de veiller à garantir les contacts et la communication entre les jeunes et les membres de ces commissions.

A titre d'exemple, lorsque le jeune fait l'objet d'une mesure d'isolement, les contacts ne peuvent être interdits.

Il est également prévu de permettre aux deux commissions d'accéder aux différentes pièces du dossier des jeunes, toujours en garantissant le respect des droits des jeunes et du Règlement Général de Protection des Données.

Par ailleurs, le texte initial conditionnait la possibilité de saisir la Commission de recours à une réclamation interne préalable. Grâce aux modifications proposées, les jeunes ont désormais le droit de saisir directement la Commission de recours en premier ressort sans passer nécessairement par le dépôt d'une réclamation interne, instruite par l'Administration.

Cette modification offre aux jeunes la possibilité de choisir la voie de recours qui leur semble la mieux adaptée à leur situation, instaurant ainsi une égalité de traitement entre les mineurs privés de liberté et les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire, qui bénéficient déjà de ce droit.

Enfin, le projet de décret instaure, via la Commission de Recours, une juridiction administrative spécialisée compétente pour les institutions publiques de protection de la jeunesse et le centre communautaire prenant en charge les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Cette modification vise à renforcer l'indépendance de cette instance.

Enfin, la mise en œuvre des instances permettra également de mettre fin à une différence avec les mineurs flamands et les adultes qui disposent déjà, depuis plusieurs années, de telles instances.

Le texte présenté comprend également la traduction légale d'un registre des fouilles qui était jusqu'à présent, régi par une circulaire.

En d'autres termes, le projet de décret apporte donc :

- Premièrement, une meilleure lisibilité du texte : Le projet renforce la sécurité juridique des jeunes en garantissant l'effectivité de ces deux commissions ;

- Deuxièmement, un renforcement du droit à la vie privée des jeunes en conditionnant l'accès aux pièces médicales à l'accord préalable du jeune et lorsque la Commission de recours est saisie, en limitant l'accès des pièces à l'objet du recours ;
- Troisièmement une distinction claire entre les commissions de surveillance et de recours afin d'éviter la confusion des bénéficiaires et de garantir une bonne connaissance de leurs droits ;
- Quatrièmement, la liberté de saisir la Commission de Recours en premier ressort, sans passer par une réclamation interne, afin de garantir un traitement équitable entre les mineurs privés de liberté et les détenus majeurs ;
- Enfin, l'instauration d'une juridiction administrative spécialisée, en vue de renforcer l'indépendance de la Commission de recours.

La ministre conclut que ce projet de décret représente un pas en avant significatif dans notre engagement envers les droits de l'enfant. Il renforce notre système juridique, garantissant une meilleure protection des jeunes, le respect de leur vie privée et de leurs droits, des mécanismes de recours plus accessibles.

2 Discussion générale

M. Fontaine souligne également l'objectif de renforcer les droits des jeunes au sein de notre société. Il rappelle que les propositions de modification sont enracinées dans notre engagement international envers la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, démontrant ainsi notre volonté de créer un environnement respectueux des droits et de la dignité des jeunes citoyens.

Lorsque la Belgique a ratifié la Convention en 1991, elle s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans cette convention. Les modifications envisagées représentent donc un pas concret vers la réalisation de cet engagement.

Le texte témoigne de cet engagement envers la CIDE et s'aligne sur les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant. Son objectif est de garantir à chaque enfant le droit fondamental de soumettre des requêtes ou des plaintes aux autorités, sans craindre la censure, et d'obtenir des réponses rapides. De plus, il vise à sensibiliser les enfants à leurs droits et aux procédures de traitement des requêtes, tout en assurant un accès aisé à ces mécanismes.

Les ajustements proposés cherchent à rendre effectives et efficaces la commission de surveillance et la commission de recours. Ils abordent des aspects

cruciaux tels que les fouilles de jeunes et le traitement des données issues de ces fouilles, garantissant ainsi une protection renforcée des droits des jeunes dans des situations délicates.

L'introduction d'une juridiction administrative spécialisée, conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, marque une avancée majeure. Elle assure une réponse rapide aux recours des jeunes hébergés dans les institutions publiques de protection de la jeunesse et au centre communautaire, renforçant ainsi l'efficacité des mécanismes de protection.

Le député estime que les critères de nécessité, d'incidence marginale et de règlement différencié, qui guident l'utilisation des pouvoirs implicites, démontrent une approche réfléchie et équilibrée. La création d'une juridiction administrative spécialisée est jugée nécessaire pour garantir les droits des jeunes, tout en respectant la compétence spécifique de la Communauté française dans ces domaines.

Ces modifications ne sont pas simplement des ajustements techniques, mais une déclaration solennelle de notre engagement envers les droits des jeunes. En les renforçant, il s'agit d'ériger un socle solide pour l'épanouissement de la jeunesse, assurant ainsi un avenir où leurs droits sont respectés et protégés.

M. Fontaine souhaite savoir quelle communication sera faite auprès du jeune concernant ses droits et ses voies de recours.

M. Daele se réjouit de ce texte qui améliore le droit des jeunes et des enfants. Il rappelle que depuis 1991, les Etats signataires à la Convention internationale des droits de l'enfant s'engagent à transposer ces principes dans leurs législations nationales. Il est important de mettre un focus sur les droits des enfants dans un milieu particulier où il y a une privation de libertés, comme les IPPJ et le Centre pour mineurs dessaisis. La formalisation de ces droits permettra une meilleure effectivité.

Dans cette perspective, il souhaiterait avoir des précisions sur la mise en pratique de la commission de surveillance et de la commission de recours. Le député demande d'être attentif à cette mise en œuvre et souligne l'importance d'un dispositif d'évaluation en vue de s'assurer du fonctionnement des mesures.

Par ailleurs, M. Daele regrette que dans le social, les compétences sont souvent très peu rétribuées à hauteur de leur valeur. D'ailleurs, il note que le jeton de présence des membres de la commission de recours s'élève à seulement 40 euros par demi-journée.

M. Beugnies indique que ce texte porte sur différentes dispositions qui doivent permettre un meilleur accès à leurs droits pour les jeunes qui se trouvent dans les institutions de l'aide et la protection de la jeunesse. D'abord, un meilleur

référéncement des fouilles qui peuvent être effectuées sur les jeunes afin de pouvoir vérifier, si besoin, la légitimité de celle-ci.

Le député note aussi l'amélioration de la commission de recours qui doit permettre en cas de litige d'un jeune avec une décision prise contre lui, avec la direction d'un établissement, de pouvoir solliciter cette commission avec la possibilité, si sa plainte est fondée, que celle-ci puisse directement annuler la décision qui avait été prise. Il relève qu'il s'agit d'un outil intéressant pour permettre d'éviter qu'un jeune ne se retrouve injustement pénalisé par des décisions abusives d'une direction avec laquelle il y aurait des problèmes. Il lui semble que le cadre qui est prévu pour le fonctionnement de cette commission dans le projet de décret est plutôt complet et positif. Mais il lui reste tout de même l'une ou l'autre interrogation dans l'examen des articles.

L'article 25 prévoit l'indépendance de la commission de recours et son droit à se faire connaître auprès des jeunes, en disposant par exemple de son propre site internet. Il interroge la ministre sur le budget prévu pour que la commission de recours puisse informer convenablement les jeunes de son existence, de leur droit de recours, etc. ? Il rejoint d'ailleurs la question de ses collègues sur la communication plus générale qui va être faite de ces droits envers les jeunes.

M. de Lamotte souligne que les dispositions du Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse comme celles du décret relatif au Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement rappellent combien les mesures d'éloignement d'un jeune de son milieu de vie doivent être l'exception. Il est par exemple acquis que ces Institutions veillent au respect du droit du jeune à communiquer avec toute personne de son choix, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse. Il s'agira toujours de faciliter les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet de réinsertion. Les institutions publiques s'inscrivent donc dans une démarche éducative et restauratrice. Dans le même ordre d'idée, tout jeune est averti de son droit de communiquer avec son avocat et avec le Délégué général aux droits de l'enfant.

La législation doit ainsi respecter les Conventions internationales et singulièrement, la Convention internationale des droits de l'enfant. Qui exige que : « Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ». Et d'ajouter que : « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Il rappelle à cet égard que les mesures d'enfermement constituent la mesure ultime à disposition

du tribunal qui dispose d'un éventail de mesures éducatives allant de la réprimande, à la prestation éducative et d'intérêt général, en passant par la guidance.

Face à ces prescrits, il manquait l'effectivité des Commissions de surveillance et de recours. Ces organes étaient effectivement prévus dès le départ dans les décrets mais n'étaient pas encore activés. L'obligation d'inscrire dans les décrets et non, dans des arrêtés, leurs modalités d'organisation doit y être pour beaucoup. Je me réjouis donc que les droits relatifs aux jeunes placés en IPPJ et au sein du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis (CCMD) soient ainsi consolidés. C'était notamment une requête du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) plusieurs fois répétées à l'occasion de la présentation de son rapport d'activités. Au vu de son rôle dans la Commission de surveillance, il pense qu'il eut été opportun de solliciter l'avis officiel du DGDE sur les modalités du projet de décret.

Considérant, la Commission de recours, il y voit comme le Conseil communautaire, « une avancée positive, ne serait-ce que pour la possibilité pour le jeune de l'activation du recours externe sans devoir au préalable épuiser les voies de recours internes ». La création de cette juridiction administrative était donc nécessaire pour garantir les droits des jeunes au sein des institutions publiques et du Centre pour mineurs dessaisis. Et comme le rappelle le Conseil d'Etat, une protection dont les adultes bénéficient déjà dans les établissements pénitentiaires. Le texte transforme donc en juridiction administrative l'organe de recours actuellement constitué sous la forme d'une autorité administrative indépendante par le décret du 18 janvier 2018 et par le décret du 14 mars 2019. Cela réaffirme le droit selon lequel : « Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et avoir le droit d'être informé sans délai de la réponse ».

De plus, ce texte amène de la transparence supplémentaire afin que toutes les fouilles, les sanctions, les mesures de coercition directe ou d'isolement soient répertoriées dans des registres et accessibles, notamment, en cas de contestation du jeune.

Il lui semble que par ailleurs, le fait que le projet de décret consacre la possibilité d'organiser une conciliation entre les jeunes et les responsables de l'Institution publique ou du Centre, est de bon sens afin d'échanger et d'aplanir les différends ou incompréhensions à la source du recours.

Une autre disposition qu'il tenait également à souligner concerne les rapports annuels de ces Commissions, et le fait qu'ils soient disponibles sur les sites internet et transmis au Parlement. Ce mécanisme est de nature à rendre visible aux yeux des jeunes, de leur avocat, des parlementaires, les actions de ces Commissions et leurs recommandations formulées afin d'améliorer la prise en charge des jeunes FQI. À

cette fin, les membres de ces commissions pourront également de leur propre initiative organiser une visite des lieux, et dans le cadre des recours : rencontrer le jeune ou entendre toute personne concernée par cette procédure.

Cependant, M. de Lamotte rappelle également que sur le terrain, les prises en charge des mineurs en conflit avec la loi par les institutions publiques et au centre doivent déjà répondre à des objectifs de réinsertion sociale et s'inscrire dans une démarche éducative et restauratrice. Il souligne également les difficultés maintes fois établies dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse concernant les prises en charge des enfants et des jeunes dans tous les domaines. Ces manquements sont, pour ce député, sources de difficultés futures. Et actuellement, ces manquements dépossèdent ou conditionnent les décisions envisagées par les Magistrats lors de leur jugement. Et cela, c'est inacceptable.

Concernant la concertation avec d'autres niveaux de pouvoir, il remarque à la lecture de l'avis du Conseil d'État qu'il aurait été plus judicieux que le Gouvernement « (...) transmette au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ». Cette disposition renvoie à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières. Le Conseil d'État insiste sur le fait que l'auteur de l'avant-projet est tenu de veiller au respect de la formalité organisée par cette disposition, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération. Il demande à la ministre pourquoi cela n'a pas été formalisé de cette façon.

Moyennant les remarques formulées dans l'examen des articles, il se réjouit que ce texte réponde aux prescrits des Conventions Internationales. Éloigner un mineur de son milieu de vie, et spécifiquement, au sein d'une IPPJ ou du centre pour mineurs dessaisis ne sera jamais une mesure anodine sur le parcours de ce jeune. Il déclare qu'il est de notre devoir toutes parties prenantes de nous assurer que cette prise en charge s'effectue de la meilleure manière qui soit. Désormais, les jeunes disposent d'un droit de recours auprès d'une autorité autonome et compétente et d'un retour rapide sur ce recours, s'il juge une décision illégale, déraisonnable ou inéquitable à son encontre.

En guise de conclusion, il ajoute que toutes améliorations de la prise en charge des enfants et des jeunes dans le cadre de mesures d'aide ou de protection de la jeunesse ne pourront se réaliser de façon opportune qu'avec des moyens adéquats et fournis en temps utiles.

M. Tzanetatos accueille avec beaucoup de satisfaction ces mesures qui permettent d'améliorer et de renforcer la mise en œuvre de deux piliers décrets de la politique de l'aide à la jeunesse pour soutenir l'entrée en activité et l'efficacité opérationnelle de la commission de surveillance et de la commission de recours.

Il souligne la simplification, la clarification, la mise en conformité et le souci de rendre plus compréhensible les mesures et plus facile à les appliquer dans un souci de bonne gouvernance.

D'emblée, il cite l'évolution de l'organe de recours en commission de recours avec des prérogatives étendues au regard de son statut de juridiction administrative et de ses missions. Cette réforme va renforcer les droits des mineurs en leur permettant désormais de choisir le mécanisme le plus accessible et le plus efficace au regard de leur situation personnelle et de ne plus subordonner leur accès à une voie externe par l'épuisement des voies internes.

Si ce dispositif permet de rencontrer les avis de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) ainsi que du DGDE, il met également fin à une discrimination.

Enfin, il salue également le toilettage auquel procède le texte, il pense notamment à l'uniformisation de la tenue de différents registres au sein des IPPJ et du centre communautaire pour mineurs dessaisis.

Sur la communication à l'égard du jeune, **la ministre** répond que lors de l'accueil du jeune dans une institution, il sera et continuera à être informé de ses droits.

Concernant les commissions, les mesures ont fait l'objet d'une présentation au sein des IPPJ et du centre pour mineurs dessaisis. Cette présentation a été effectuée par la Direction de la Surveillance et du Contrôle de Centres pour jeunes privés de liberté en collaboration avec le DGDE.

Par ailleurs, le 28 novembre 2023, un événement de présentation des commissions de surveillance et de recours est organisé à l'attention des acteurs du secteur et des associations de défense des droits des jeunes.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la Commission de surveillance, elle informe que pour le recrutement de ses membres, un appel à candidature a été publié au Moniteur belge le 11 juillet 2023. Faute de candidatures pour trois postes, un addendum a été réalisé prolongeant l'appel à candidature jusqu'au 1er septembre 2023.

A ce stade, aucune candidature n'a été reçue pour les mandats de magistrat de la jeunesse du siège, de médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile et de titulaire d'un master en sciences de l'éducation.

Un projet de modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes a été soumis au Gouvernement du 9 novembre 2023, en vue d'élargir les conditions de désignation.

Par ailleurs, des candidatures sont recevables pour les mandats de titulaire d'un master en criminologie, de titulaire d'un master en sciences psychologiques et d'avocat.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté précité, le nombre de candidatures réceptionnées permettrait aux membres de délibérer valablement. Il apparaît dès lors souhaitable de permettre à la Commission de surveillance de commencer à fonctionner.

Concernant les délais de mise en œuvre de la commission de recours, la ministre indique que pour le recrutement de ses membres, un appel à candidature a été également publié au Moniteur belge le 11 juillet 2023.

Faute de candidatures, un addendum a été aussi réalisé prolongeant l'appel à candidature jusqu'au 1er septembre 2023 et un nouvel appel à candidature a été publié au Moniteur belge le 25 septembre 2023.

A ce stade, aucune candidature n'a été reçue pour le mandat de membre effectif de la magistrature assise, lequel assure la présidence de la Commission de Recours, en vertu du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.

En effet, la Commission de Recours ne peut délibérer valablement en l'absence de présidence, laquelle doit être assurée par un membre effectif de la magistrature assise

La ministre assure que tout est mis en œuvre pour permettre à la Commission de recours de fonctionner le plus rapidement possible.

Ensuite, la ministre reconnaît que dans le non marchand, les jetons de présence pour une série de fonctions qui demandent facilement une demi-journée de travail restent souvent gratuits ou très modestes. Elle note parmi les candidatures reçues des personnes exerçant des fonctions indépendantes et donc qui ne sont pas rémunérées en cas d'absence. Elle pense qu'il serait utile d'entamer une réflexion sur le montant des indemnisations dans ce cadre, mais aussi sur la motivation et la publicité.

Ensuite, la ministre précise à M. Daele que l'évaluation est déjà prévue dans les deux codes. Par ailleurs, un rapport annuel sera effectué par les différentes commissions afin de rendre compte de leurs activités.

La ministre confirme à M. de Lamotte que le DGDE a été consulté et elle ajoute qu'il a, en plus, remis d'initiative un avis dans le cadre du premier de train de modifications du décret suite au rapport d'évaluation du Code. Dans le cadre des travaux relatifs au texte examiné, des réunions et des échanges ont également eu lieu avec le DGDE.

En outre, elle indique à M. Beugnies qu'un budget de fonctionnement de 31 000 euros a bien été prévu pour les deux commissions.

M. Daele remercie la ministre pour ses réponses. Il estime également que l'attractivité de la fonction notamment au sein de la commission de recours ne dépend pas que de la rémunération, mais cela reste un élément important.

Il tient à nouveau à souligner l'importance de l'effectivité des droits des jeunes ainsi que la nécessité de l'évaluation du dispositif. Il plaide donc non seulement pour une évaluation rigoureuse de l'efficacité des mesures prévues dans le code mais également pour une évaluation spécifique des commissions de surveillance et de recours.

3 Examen des articles et votes

Articles premier à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 1 à 4 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 5

M. de Lamotte note que le commentaire de l'article précise que « Une restriction à l'accès a été ajoutée pour les pièces portant la mention confidentielle apposée à la demande des autorités judiciaires ». Si à l'article 42, il lit bien le libellé suivant : « les modifications suivantes sont apportées : 1° les termes « hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires » sont ajoutés in fine ». Comme il ne voit pas cette mention à l'article 5 qui poursuit pourtant le même objectif, il demande s'il n'y a pas une erreur.

La ministre explique que suite à l'avis du Conseil d'Etat, la disposition a été modifiée, par contre le commentaire de l'article n'a pas été adapté, il s'agit d'un oubli.

Art. 6 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 6 à 9 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 10

M. Beugnies note qu'il est indiqué que : « Le directeur de l'institution communique par écrit les informations et observations qu'il estime utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe. ».

Il trouve cette formulation un peu étonnante. Il comprend que si on a un recours qui peut cibler les décisions de la direction que ce soit cette même direction qui évalue les informations utiles à transférer à la commission de recours. Il trouve la situation un peu étrange dans laquelle la direction est juge et partie. Pourquoi une telle formulation ? Pourquoi ne pas avoir formulé cela en disant par exemple que le directeur transfère toutes les informations utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours ?

M. Tzanetatos lui répond que cette interprétation de la disposition est erronée et lui précise qu'il s'agit d'une application du principe du contradictoire, le directeur comme le jeune sont entendus, le juge restant la commission de recours.

M. Beugnies explique que dans sa formulation, le texte actuel prévoit que la direction fait une estimation des informations utiles qui doivent être transmises à la commission de recours. Il craint dès lors qu'une direction consciente d'avoir pris une décision injuste, cache certaines informations car elle estime qu'elle ne les trouve pas utiles.

Mme la ministre rappelle que les informations sont également communiquées au jeune et à son avocat. Dans cette perspective, si elles sont contestables, elles pourront l'être par le jeune et son conseil. Par ailleurs, elle ne doute pas de la probité des directions, mais si ce genre de situation devait arriver, elle rappelle qu'il existe des sanctions internes à l'administration.

M. de Lamotte note qu'il est spécifié que c'est au plus tard dans les 48 heures de la réception du recours, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, communiquent par écrit les informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe. Il demande si ce délai vaut également à la veille d'un week-end.

Mme la ministre précise que le délai de 48 heures ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant.

L'article 10 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 11 à 15

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 11 à 15 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 16

Une correction technique est apportée à cette disposition. Il y a lieu de remplacer « fondée », par « fondé ».

Moyennant cette correction, l'article 16 est adopté à l'unanimité.

Art. 17 à 46

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 17 à 46 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 47

L'article 47 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 48 à 61

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 48 à 61 sont adoptés à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

Moyennant une correction technique, l'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Confiance est accordée au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
M. Eddy Fontaine

Le Président,
M. Nicolas Tzanetatos